



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
DU 28 MARS 2014
COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE**

Membres du Conseil Municipal :

Membres Présents :

Mmes : Elisabeth HUBERT, Elisabeth CHABOT, Elisabeth ODOROWSKI, Françoise LEGRAND, Muriel LEGOFF, Mélanie DOUBLET, Myriam LEREBOURS, Sandrine DESREUMAUX, Rose-Marie DHALEINE, Sandra GRAT, Sophie HUGE, Edwige LOGON, Emmanuelle MWONGERA.

Mrs : Alain GARBE, Daniel LERAY, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Jean-Marc BELLIER, Frédéric COURTIN, Daniel COEURDEVEY, Jean-Pierre COMBE, Antoine DEIVASSAGAYAME, Pierre GERARD, Jean-François MIGUET, Hélier OXYBEL, Cyril ROY.

Absent : M'hamed CHELOUH, pouvoir à Alain GARBE

Présents : 26

Exprimés : 27 (dont 1 pouvoir)

Secrétaire de Séance :

Elisabeth ODOROWSKI

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Alain GARBE, Maire, qui donne lecture des résultats du scrutin du 23 mars 2014 et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal en exercice (présents et absents) et les déclarent installés dans leurs fonctions.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L 2121-7 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rappelle que la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet.

Mme Elisabeth ODOROWSKI est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 27 -2014 :

Le 28 mars 2014, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bruyères-Sur-Oise, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des élections municipales

du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 mars 2014 conformément aux articles L2121.10 et L2122.8 du Code Général des Collectivités Locales.

La séance est présidée par Monsieur le Maire qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et installe dans leurs fonctions les Conseillers municipaux suivants :

*Alain GARBE,
Elisabeth HUBERT,
Bernard LE BON,
Elisabeth CHABOT,
Daniel LERAY,
Elisabeth ODOROWSKI,
Fabrice DHALEINE,
Françoise LEGRAND,
Jean-François MIGUET,
Muriel LEGOFF,
Pierre GERARD,
Mélanie DOUBLET,
Frédéric COURTIN,
Myriam LEREBOURS,
Antoine DEIVASSAGAYAME,
Emmanuelle MWONGERA,
Jean-Marc BELLIER,
Sandrine DESREUMAUX,
M'Hamed CHELOUH,
Sophie HUGÉ,
Helier OXYBEL,
Sandra GRAT,
Cyril ROY,
Edwige LOGON,
Daniel COEURDEVEY,
Rose-Marie DHALEINE,
Jean-Pierre COMBE.*

Le Conseil municipal a désigné en qualité de secrétaire, Mme Elisabeth ODOROWSKI.

M. Jean-Pierre COMBE, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

II. ELECTION DU MAIRE

Conformément à la réglementation en vigueur (article L 2122-8 du CGCT), Mr Jean-Pierre COMBE, plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et constate que la condition du quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire. En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux

tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Mélanie DOUBLET et Mr Cyril ROY sont désignés assesseurs pour ce scrutin.

Après appel à candidature, Mr Alain GARBE se présente comme candidat. Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

A obtenu : Vingt-sept voix (27), Mr Alain GARBE:

Mr Alain GARBE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Mr Alain GARBE remercie les Briolines et Briolins qui ont permis son élection, en se déplaçant le dimanche 23 mars malgré un contexte peu favorable : une seule liste et un matraquage médiatique concernant l'abstention. Il s'engage à œuvrer pour Bruyères et pour tous les briolins sans aucune distinction. Il remercie les membres du Conseil de l'avoir élu Maire et souhaite animer une équipe combative et soudée.

Délibération N° 28-2014 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7, L2122-8, L2122.1 et L2122.2, L2122.4, L2122.7, L2122.8 et L2122.12,

CONSIDERANT l'installation du Conseil Municipal de Bruyères-sur-Oise suite au renouvellement consécutif aux élections du 23 mars 2014,

CONDIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la présidence de la séance est confiée au doyen d'âge,

CONSIDERANT que cette élection s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président ayant procédé à l'appel des candidats.

Il est procédé au vote à bulletin secret, dépouillé par le doyen, M. Jean-Pierre COMBE assisté de deux assesseurs, Mme Mélanie DOUBLET et Mr Cyril ROY :

<i>Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées) :</i>	<i>27</i>
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	<i>0</i>

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	27
<i>Majorité absolue :</i>	14

Monsieur Alain GARBE est élu Maire de la Commune de Bruyères-Sur-Oise.

III. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Mr le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bruyères-sur-Oise, un effectif de 8 adjoints.

Mr le Maire propose de porter à 6 le nombre de postes d'adjoints.

Délibération n° 29 - 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-1,

CONSIDERANT que le nombre de conseillers formant l'effectif légal du Conseil Municipal est de vingt-sept,

CONSIDERANT que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

CONSIDERANT la proposition de fixer à 6, le nombre d'adjoints pour la commune de Bruyères-sur-Oise,

Ayant entendu l'exposé de Mr le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : De déterminer à 6 postes, le nombre d'Adjoints au Maire.

III. ELECTION DES SIX ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Mr le Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints, fixé au nombre de 6.

En application des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7.1 du CGCT, les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Sont présentées les listes suivantes : Liste Daniel LERAY

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote:	0
Nombre de votants (enveloppes déposées):	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue:	14

La liste Daniel LERAY a recueilli 27 voix

Est élue la liste : Liste Daniel LERAY

Mr Daniel LERAY remercie les membres du Conseil et indique qu'il poursuivra la tâche qu'il a entamée depuis plusieurs années au service des Briolins pour plus de justice sociale et de solidarité.

Mme Elisabeth HUBERT remercie aussi tous ses colistiers. C'est le troisième mandat qu'elle débute et s'engage à poursuivre au mieux, le travail qu'elle a mené jusque-là au service de ses concitoyens.

Mr Bernard LEBON indique qu'il poursuivra aussi sa tâche en servant au mieux tous les intérêts de Bruyères et de ses habitants. Il remercie aussi tous ceux qui l'ont soutenu.

Mme Elisabeth CHABOT remercie les membres du conseil et les briolins pour cette élection et s'attachera à mener à bien la tâche qui lui est confiée.

Mr Fabrice DHALEINE mesure l'ampleur du travail à accomplir, il remercie les Briolins et adresse des remerciements particuliers à M. André GROETZ pour le temps de formation et d'information accordé depuis plus d'un mois afin que les dossiers et les affaires en cours puissent être traités au mieux. Il compte encore sur lui pour l'aider dans les moments difficiles.

Mme Elisabeth ODOROWSKI remercie aussi les électeurs ainsi que les élus qui l'ont soutenue et aidée, au mandat précédent, à accomplir au mieux les tâches qui lui avaient été confiées.

Mr le Maire salue les élus du mandat précédent qui, pour des raisons diverses, n'ont pas renouvelé leur candidature. Il remercie M. André GROETZ pour son expertise et pour le travail difficile qu'il a su accomplir avec réussite. Il remercie aussi Mme Catherine RATIEUVILLE pour toutes ces années passées au service de la commune et plus particulièrement auprès des personnes âgées.

Enfin, il souhaite rendre hommage à Mr René BARBIER, qui serait certainement présent aujourd'hui si la maladie ne l'avait emporté. Il exprime son grand respect face au Maire qu'il a été.

Délibération n° 30 - 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-10, L.2122-4 et L.2122.2,

VU la délibération n° 29 -2014 en en date du 28 mars 2014 portant création de 6 postes d'Adjoint,

CONSIDERANT que les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de procéder, à l'élection des adjoints et procède à l'appel des listes.

Sont présentées les listes suivantes : Liste Daniel LERAY

<i>Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées) :</i>	<i>27</i>
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>27</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>14</i>

La liste Daniel LERAY a recueilli 27 voix

Est élue la liste : Liste Daniel LERAY

IV. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à la réglementation en vigueur (Article L 2122-22 du CGCT), le conseil municipal peut donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, d'un certain nombre de ses pouvoirs.

S'agissant des pouvoirs délégués, le Maire doit, selon des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'affichage et publication.

Délibération n° 31-2014 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1,

CONSIDERANT que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

CONSIDERANT que pour des motifs de bonne administration communale, le conseil municipal peut déléguer un certain nombre de ses pouvoirs,

CONSIDERANT que ses pouvoirs peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De confier au Maire par délégation, les délégations suivantes, et ce durant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, hors redevances des services publics communaux (restauration scolaire, accueil de loisirs, périscolaire, animation de quartiers, bibliothèque,.....) ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel 2 millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, hors redevance des loyers des logements communaux ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa des articles L 213-3 et L 214-1 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

La séance est levée à 22h15.

LE MAIRE

Alain GARBE



LA SECRETAIRE

Elisabeth ODOROWSKI

